

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2019A05899/justel>

Dossier numéro : 2019-11-28/18

Titre

28 NOVEMBRE 2019. - Règlement d'ordre intérieur de l'organe de conciliation créé en application de l'article 24, § 1er, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2019 page : 116184

Entrée en vigueur : 23-12-2019

Table des matières

[Section 1.](#) - Généralités

Art. 1-4

[Section 2.](#) - Des plaintes

Art. 5-12

[Section 3.](#) - Procédure devant l'organe de conciliation

[Sous-section 1.](#) - Règles générales

Art. 13-19

[Sous-section 2.](#) - De la comparution facultative des parties

Art. 20-26

[Sous-section 3.](#) - Des décisions

Art. 27-30

[Section 4.](#) - Des recommandations

Art. 31

[Section 5.](#) - Des difficultés

Art. 32

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Section 1. - Généralités

Article 1er. Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des frais médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 2. Outre les définitions reprises à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 avril 2019 précité, on entend par :

- 1°) l'arrêté royal : l'arrêté royal du 22 avril 2019 organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des frais médicaux à la suite d'actes de terrorisme ;
- 2°) l'organe de conciliation : l'organe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 ;
- 3°) le secrétariat : le secrétariat de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- 4°) le(s) membre(s) : le(s) membre(s) visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 ;
- 5°) le président : le membre visé à l'article 2 c) de l'arrêté royal du 22 avril 2019 qui préside aux travaux de l'organe de conciliation en vertu de l'article 5, alinéa 1, du même arrêté ;
- 6°) le plaignant : la victime et les ayants droits qui introduisent une plainte conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 ;
- 7°) les parties : le plaignant et les instances mises en cause dans la plainte.

Art. 3. Le secrétariat assure l'appui logistique de l'organe de conciliation. Il est notamment chargé de recevoir et d'enregistrer les plaintes, d'envoyer les correspondances, d'assurer le secrétariat des séances de l'organe de conciliation et de conserver les archives.

Art. 4. Le secrétariat est chargé de communiquer aux personnes qui en font la demande des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de l'organe de conciliation.

Section 2. - Des plaintes

Art. 5. Les plaintes sont reçues par le secrétariat et enregistrées conformément à l'article 6 de l'arrêté royal. Un dossier est ouvert pour chaque plainte et celle-ci reçoit un numéro d'ordre.

Art. 6. Les plaintes sont, de préférence, adressées par écrit au secrétariat au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe A au présent règlement et a été approuvé en même temps que celui-ci par les ministres chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Les plaintes sont envoyées par la poste à l'adresse du secrétariat, ou par courrier électronique à l'adresse déterminée par le ministre qui a la justice dans ses attributions ;

En fonction des nécessités pratiques, le ministre qui a la justice dans ses attributions peut modifier ces adresses moyennant une notification à ses collègues également chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Art. 7. Les victimes et leurs ayant droit désireuses d'introduire oralement une plainte doivent se présenter au secrétariat, de préférence sur rendez-vous, afin de garantir un traitement optimal de leur requête. Elles peuvent toutefois se présenter également spontanément les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et demie du matin, sauf aux jours de fermeture du Service public fédéral Justice.

Un membre du secrétariat acte la plainte au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe B au présent règlement et a été approuvé en même temps que celui-ci par les ministres chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Ce document est signé par le plaignant et le membre du secrétariat. Lorsque le plaignant ne peut ou ne veut signer la plainte, il en est fait mention sur celle-ci.

Une copie de ce document est remise au plaignant.

Le plaignant est invité à justifier de son identité au moyen des documents probants.

Les plaintes orales sont exclusivement reçues en langue française ou en langue néerlandaise.

Art. 8. La langue dans laquelle la plainte est introduite détermine la langue dans laquelle elle sera traitée.

Les plaintes introduites en langue allemande sont traitées en langue française ou en langue néerlandaise au choix de l'organe de conciliation et les pièces à destination du plaignant sont traduites par les soins du Service public fédéral Justice, à la demande de l'organe de conciliation ou du secrétariat, de même que les pièces déposées par le plaignant.

Après le dépôt de sa plainte, le plaignant peut solliciter que l'examen de celle-ci soit poursuivi dans une autre langue nationale; l'organe de conciliation fait droit à cette demande, sauf lorsque celle-ci lui paraît manifestement déraisonnable, eu égard notamment à l'avancement de la procédure.

Art. 9. Sauf dans le cas visé à l'article 7, un accusé de réception est adressé au plaignant sous simple pli ou par courrier électronique.

L'attention du plaignant est attirée sur le fait que l'introduction d'une plainte auprès de l'organe de conciliation ne suspend pas les délais de recours, notamment ceux prévus aux articles 25 et 29 de la loi du 18 juillet 2017, ou

ceux prévus par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

[Art. 10.](#) Lorsque la plainte est manifestement incomplète, le secrétariat invite autant que faire se peut le plaignant à fournir les éléments nécessaires à son bon traitement.

[Art. 11.](#) Le secrétariat transmet copie de la plainte à l'instance concernée en l'invitant à lui fournir tous les éléments utiles pour son traitement.

Le secrétariat invite également l'instance concernée à lui préciser si un recours juridictionnel ou administratif a été introduit concernant les faits visés par la plainte, ou si les procédures de recours visées à l'article 25 de la loi du 18 juillet 2017 ont été entamées.

En pareil cas, le secrétariat informe immédiatement le plaignant de la suspension de l'examen de sa plainte, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal.

[Art. 12.](#) Le secrétariat transmet copie de la plainte et, le cas échéant, de la réponse de l'instance concernée aux membres, par courrier électronique.

[Section 3.](#) - Procédure devant l'organe de conciliation

[Sous-section 1.](#) - Règles générales

[Art. 13.](#) Lorsque le dossier est complet, l'organe de conciliation se réunit en collège, par rôle linguistique, sous la présidence du représentant de la Commission, pour examiner la plainte.

L'organe de conciliation statue sur pièces.

En cas d'urgence ou si cela paraît plus expédient, les membres peuvent délibérer par courrier électronique.

[Art. 14.](#) L'organe de conciliation se réunit au siège de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

En cas de nécessité, l'organe de conciliation peut décider de se réunir en tout autre endroit du Royaume.

L'organe de conciliation peut, s'il le juge utile, décider de se déplacer en tout endroit du Royaume pour entendre le plaignant ou les instances mises en cause; il peut notamment agir ainsi lorsque l'état médical du plaignant lui interdit de se déplacer.

En pareil cas, les membres de l'organe de conciliation et les membres du secrétariat dont la présence est requise bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour conformément aux dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux, à charge du département dont ils relèvent. Ils sont assimilés, à cet égard, à des fonctionnaires de rang 13, à l'exception des fonctionnaires titulaires d'un autre rang.

Le Service public fédéral Justice met, le cas échéant, un véhicule à la disposition de l'organe de conciliation pour assurer ponctuellement un tel déplacement.

[Art. 15.](#) Les séances de l'organe de conciliation ne sont pas publiques.

[Art. 16.](#) Le décès du plaignant ne met pas un terme au traitement de la plainte.

[Art. 17.](#) L'organe de conciliation recueille toute information utile conformément aux articles 5 et 7, alinéa 2, de l'arrêté royal.

L'organe de conciliation peut notamment entendre, dans ce cadre, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut également procéder sur place à toute mesure d'investigation utile, conformément à l'article 13 du présent Règlement.

[Art. 18.](#) L'organe de conciliation entend un représentant de la Direction Victimes de guerres de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal.

Si cela s'avère plus expédient, l'organe de conciliation peut se satisfaire d'un avis écrit dudit représentant.

[Art. 19.](#) L'organe de conciliation invite le plaignant à justifier des démarches utiles qu'il a entreprises préalablement au dépôt de la plainte, conformément à l'article 8 § 2, 2° de l'arrêté royal.

[Sous-section 2.](#) - De la comparution facultative des parties

[Art. 20.](#) Lorsqu'il le juge utile, l'organe de conciliation peut décider d'entendre le plaignant ou les instances mises en cause.

Les parties peuvent demander d'être entendues par l'organe de conciliation; cette demande est formulée par écrit.

[Art. 21.](#) Les parties sont entendues ensemble, sauf si l'organe de conciliation en décide autrement, d'office ou à la demande d'une des parties.

[Art. 22.](#) Le secrétariat convoque les parties par pli recommandé à la poste au moins quinze jours avant la date de comparution.

Les parties peuvent renoncer à ce mode de convocation.